

ARRETE N°13 2020

ARRÊTE MUNICIPAL

Réglementant la cueillette des champignons

Le Maire de la Commune de Les Planches Près Arbois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil et notamment son article 547,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.163-11 et R.163-5,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16,

Vu l'arrêté préfectoral n°61 du 18 janvier 1993 portant réglementation de la cueillette des champignons,

Considérant qu'une cueillette intensive et illégale des champignons du genre "Lactarius deliciosini" se développe dans certaines forêts du massif jurassien pour alimenter des marchés de l'Europe du Sud et notamment de l'Espagne ;

Considérant que cette cueillette cause de nombreux dérangements (sécurité, camping sauvage, débris laissés en forêt, circulation sur desserte forestière, perturbation des battues de chasse...) et des tensions croissantes entre les cueilleurs et les autres usagers des forêts ;

Considérant que cette cueillette illégale a des incidences sur l'environnement, principalement liées à la pratique du camping sauvage et à l'abandon de débris en forêt auxquels ont recours les cueilleurs ne disposant pas de solutions d'hébergement à proximité des lieux de pousse des lactaires ;

Considérant les charges supportées par la commune pour remettre en état les sites de cueillette et de campement à l'issue de la saison ;

Considérant l'adhésion de la commune à une démarche collective d'organisation légale de la cueillette des champignons du genre "Lactarius deliciosini" ;

ARRETE

Article 1 : En dehors des champignons du genre "Lactarius deliciosini" qui fait l'objet d'un règlement de cueillette particulier, la cueillette des champignons non cultivés en forêt communale de Les Planches Près Arbois est autorisée.

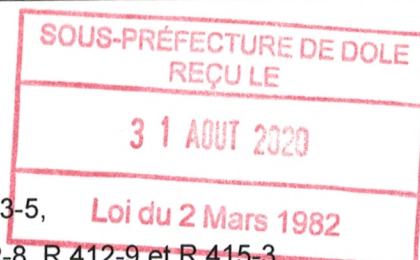
Article 2 : Conformément à l'arrêté préfectoral visé, la cueillette des champignons autorisés à l'article 1 est limitée à 2 kg par personne et par jour.

Article 3 : Concernant les champignons du genre "Lactarius deliciosini", leur cueillette est limitée aux seules personnes autorisées, sans restriction de poids de ramassage.

Article 4 : Afin de rendre légale la cueillette des champignons du genre "Lactarius deliciosini", l'autorisation mentionnée à l'article 3 prend la forme d'une carte nominative émise par l'Office national des forêts et autorisant la cueillette aux seuls ayants droit.

La carte peut être obtenue dans chacune des mairies des communes adhérant à la démarche collective considérée.

Les personnes concernées devront présenter cette carte lors de toute opération de contrôle.



Article 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Conformément à l'article R.331-2 du Code forestier, tout contrevenant s'expose à une amende de 2^e ou de 4^e classe pouvant s'élever à 750 €.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet.

Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Article 7 : Le Maire, l'Office national des forêts, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la gendarmerie d'Arbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Dole,
- Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie d'Arbois,
- Monsieur le directeur d'agence de l'Office national des forêts,
- Monsieur le directeur du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Les Planches Près Arbois, le 28 août 2020

Le Maire

François PERRIN

